PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 02 juin 2022

n°SEN/2022/06/02-066 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement *relatives au système d'assainissement de SAINT-SELVE d'une capacité de 270Kg/j de DBO_5, soit 4500EH*

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 approuvant les nouveaux statuts du syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A) de la région de Saint-Selve ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A) de la région de Saint-Selve, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 14 décembre 2018, enregistré sous le n° 33-2018-00352 et relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Saint-Selve d'une capacité de 3000 EH à 4500 EH ;

VU le récépissé de déclaration n° 231-18 du 19 décembre 2018 relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Saint-Selve de 3000 EH à 4500 EH ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2019/03/28-143 du 13 mai 2019 relatif au système d'assainissement de Saint-Selve *;*

VU les courriers du S.I.A.E.P.A de Saint-Selve du 25 janvier 2022 et du 07 février 2022 sollicitant la prorogation du délai de la déclaration du système d'assainissement de Saint-Selve ;

VU l'avis du bénéficiaire, réputé favorable, concernant les prescriptions spécifiques en date du 02 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des retards induits aux différends programmes, les travaux nécessaires à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Saint-Selve sont différés à 2024 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines demande que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO_5 et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet, le Gât Mort est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR53, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et du bon état chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de Saint-Selve appartient au site Natura 2000 FR7200797 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats» ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la préservation du cours d'eau, le Gât Mort, et du site Natura 2000 FR7200797 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats» par l'amélioration de la qualité du rejet de la station de traitement des eaux usées de Saint-Selve ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

<u>ARTICLE PREMIER:</u> Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/03/28-143 du 13 mai 2019

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/03/28-143 du 13 mai 2019 relatif au système d'assainissement de Saint-Selve.

<u>ARTICLE 2</u> : Autorisation de l'exploitation et du rejet du système d'assainissement existant de 3000 EH (code SANDRE 0533474V002)

L'exploitation et le rejet, dans le Gât Mort, du système d'assainissement existant de Saint-Selve, d'une capacité de 3000EH, sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux d'extension du nouveau système de traitement d'une capacité de 4500EH .

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A) de Saint-Selve, maître d'ouvrage, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Saint-Selve ;
- procéder à l'exploitation du système de traitement de Saint-Selve, d'une capacité de 3000 EH, située sur la commune de Saint-Selve en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Saint-Selve ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau «Le Gât Mort».

2-1. <u>Caractéristiques de la station de traitement existante</u> :

La station de traitement des eaux usées de Saint-Selve se situe dans le secteur du Pas du Couraud (parcelle cadastrale 1097 section 0B) de la commune de Saint-Selve.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m)	Y (m)
Station de traitement	424 243	6 403 541
Point du rejet dans le Gât Mort	424 193	6 403 571

La station de traitement fonctionne sur le principe de <u>boues activées en aération prolongée.</u>

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- arrivée des effluents via 3 postes de refoulement ;
- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur , un dessableur/dégraisseur ;
- un bassin d'aération, piloté par une sonde Redox ;
- un poste d'injection de chlorure ferrique ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur ;
- un canal de rejet.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction et de recirculation,
- d'un silo épaississeur,
- d'un local de déshydratation, équipé d'une presse à vis,
- d'une aire couverte avec des bennes de stockage des boues.

Les boues sont déshydratées, évacuées et valorisées en compostage.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur, dessableur/dégraisseur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by-pass sur la station de traitement.

2-2. <u>Niveau de rejet pour le système de traitement existant de 3000EH</u> :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement de 3000EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75%	180mg/l
MES	30 mg/l	90%	75 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2 :

TABLEAU 2		
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	
	Du 15/10 au 15/06	Du 16/06 au 14/10
NTK	20 mg/l	10 mg/l
NGL	40 mg/l	25 mg/l
Pt	5 mg/l	2 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 585m^3/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

2-3. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux du Gât Mort est mis en place par le bénéficiaire.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1er semestre de l'année.

Les analyses physico-chimiques portent sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO_5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates) ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les dates retenues pour réaliser les mesures physico-chimiques doivent être fixées concomitamment à la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multimétriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique… L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « **https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/** » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

ARTICLE 3 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A) de Saint-Selve, maître d'ouvrage, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Saint-Selve ;
- procéder à l'extension et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Saint-Selve, d'une capacité de 4500 EH, située sur la commune de Saint-Selve, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Saint-Selve ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau «Le Gât Mort».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration (Capacité de traitement de 270 kg de DBO_5 par jour, soit 4500 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 4 : **Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 5 : **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

5-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels:

- **le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),**
- **la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.**

5-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A) de Saint-Selve. Il collecte les effluents de la commune de Saint-Selve.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO_5/j.

5-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées de Saint-Selve se situe dans le secteur du Pas du Couraud (parcelle cadastrale 1097 section 0B) de la commune de Saint-Selve.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m)	Y (m)
Station de traitement	424 243	6 403 541
Point du rejet dans le Gât Mort	424 193	6 403 571

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- arrivée des effluents via 3 postes de refoulement ;
- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur , un dessableur/dégraisseur ;
- un bassin d'aération, piloté par une sonde Redox ;
- un poste d'injection de chlorure ferrique ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur ;
- un canal de rejet.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction et de recirculation,
- d'un silo épaississeur,
- d'un local de déshydratation, équipé d'une presse à vis,
- d'une aire couverte avec des bennes de stockage des boues.

Les boues sont déshydratées, évacuées et valorisées en compostage.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur, dessableur/dégraisseur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by-pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

5-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75%	180mg/l
MES	30 mg/l	90%	75 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2 :

TABLEAU 2		
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	
	Du 15/10 au 15/06	Du 16/06 au 14/10
NTK	20 mg/l	10 mg/l
NGL	40 mg/l	25 mg/l
Pt	5 mg/l	2 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 675m^3/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

5-5. <u>Jugement de conformité du système d'assainissement</u> :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

5-6. <u>Production documentaire</u> :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le <u>31 décembre 2023.</u>

5-7. <u>Surveillance de la qualité du milieu récepteur</u> :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du Gât Mort est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

<u>Suivi physico-chimique</u> :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1er semestre de l'année.

<u>Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :</u>

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO_5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,

- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multimétriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique… L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « **https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/** » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

5-8. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées devront débuter avant le 13 mai 2025.

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux d'extension de la station de traitement, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<u>ARTICLE 10</u> : **Publication et information des tiers**

L*a* copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint-Selve, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

<u>ARTICLE 11</u> : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

<u>ARTICLE 12</u> : **Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Selve,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux – trame bleue

Emmanuel DANSAUT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr